

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral n° 2018-I-817 portant prolongation du délai de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale présentée par la société NEXIMMO 106 – MAUGUIO

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment le 4° de son article R.181-17 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de justice administrative, notamment son Livre IV ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée en date du 15 septembre 2017 puis complétée les 22 décembre 2017 et 19 mars 2018 par la société NEXIMMO 106 pour l'exploitation d'un entrepôt logistique situé zone de fret de l'aéroport de Montpellier sur le territoire de la commune de MAUGUIO ;

VU l'accusé de réception de la demande susvisée en date du 15 septembre 2017 ;

VU le rapport du 27 juin 2018 de la DREAL chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du Chapitre unique du Titre VIII du Livre 1er du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le délai de la phase d'examen nécessite d'être prolongé de 4 mois compte-tenu de l'impossibilité de recueillir l'avis des services, organismes et instances dans le délai de 5 mois jusqu'alors imparti, en application de l'article R181-17 du code de l'environnement ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le délai visé à l'article R.181-17 du code de l'environnement dans lequel le préfet doit examiner la demande d'autorisation environnementale susvisée est prolongé de 4 mois.

ARTICLE 2

Le présent arrêté est notifié à la société NEXIMMO 106.

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le DREAL de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 12 JUIL. 2018

Pour le Préfet, par délégation
Le Préfet,
Le Sous-Préfet



Philippe NUCHO